

Envoyer à:
Banque Migros SA
TOANSV
case postale
8010 Zurich

Modification de l'ordre des bénéficiaires 3a

Numéro du compte de prévoyance:	
Nom	Rue / n°
Prénom	NPA / localité
Date de naissance	Pays

Si je décède, et dans le cadre des prescriptions légales (voir notice Modification de l'ordre des bénéficiaires), je désigne les bénéficiaires et détermine leurs droits comme suit:

Groupe 1: Le conjoint survivant/partenaire enregistré
à défaut

Nom / adresse	Date de naissance	Relation avec preneur de prévoyance	Part en %
Groupe 2			

à défaut

Groupe 3			

à défaut

Groupe 4			

à défaut

Groupe 5			

Par la présente déclaration, je révoque toutes les modifications antérieures relatives aux bénéficiaires. Je m'engage à communiquer à la Fondation de prévoyance de la Banque Migros toutes les modifications, telles que l'état civil, pouvant influencer le droit aux prétentions.

Je prends acte du fait que ce ne sont pas les dispositions réglementaires et légales actuelles qui sont déterminantes pour la validité de cet ordre particulier des bénéficiaires, mais celles en vigueur au moment du décès.

Date	Signature de la preneuse / du preneur de prévoyance
------	--

Notice Modification de l'ordre des bénéficiaires

Conformément au chiffre 17 du règlement de la Fondation de prévoyance de la Banque Migros (en application de l'art. 2 OPP 3)

Versement en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant le versement du capital de prévoyance, ce capital est versé sur demande aux bénéficiaires indiqués ci-après.

Les bénéficiaires en cas de décès sont les groupes de personnes mentionnées ci-après, dans cet ordre, la présence de bénéficiaires dans un groupe excluant ceux du groupe suivant:

- 1^{er} groupe Le conjoint survivant, conformément à l'art. 19 LPP et à l'art. 19a LPP.
- 2^e groupe Les enfants du preneur de prévoyance, les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance a subvenu dans une mesure considérable, la personne ayant formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant son décès, la personne qui doit subvenir à l'entretien d'enfants, communs
- 3^e groupe Les parents
- 4^e groupe Les frères et soeurs
- 5^e groupe Les autres héritiers¹

Le preneur de prévoyance est habilité à communiquer par écrit à la Fondation la répartition entre les bénéficiaires du groupe 2 ou à spécifier plus précisément les prétentions des bénéficiaires de ce groupe.

Le preneur de prévoyance est habilité à modifier, par une notification écrite à la Fondation, l'ordre des groupes 3 à 5 et à spécifier les droits des bénéficiaires. Si le preneur de prévoyance n'a pas donné d'instruction spécifique, le capital de prévoyance est réparti équitablement entre les bénéficiaires d'un même groupe.

¹ Les autres héritiers sont les héritiers légaux, ainsi que les héritiers ayant été institués par testament ou par pacte successoral.